



Sommaire



1. Rappel des grands principes applicables
2. Les grandes étapes à retenir en 2018
3. Les grandes étapes à retenir en 2019
4. Calendrier récapitulatif






1. Rappel des grands principes applicables

- L'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu **est fixée au 1^{er} janvier 2019**.
- Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager (revenus, événements de vie) au titre de cette même année, sans en modifier les règles de calcul. Il a pour objectif de **supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus**.
- A compter du mois de janvier 2019, les salaires seront directement versés net d'impôt. Ainsi, les salariés paieront en 2019 leur impôt sur les revenus perçus en 2019, au fur et à mesure.
- **Il appartient donc à l'employeur de collecter mensuellement l'impôt de ses salariés, par le biais du prélèvement à la source**, et de le reverser à l'administration fiscale

Quel taux appliquer sur le bulletin de paie ?

- Le **taux applicable à chaque salarié est transmis à l'employeur par l'administration fiscale**, compte tenu des revenus déclarés par les contribuables en mai 2018, lors de la déclaration annuelle des revenus de l'année 2017.
- Concrètement, les taux seront transmis à l'employeur via la **DSN**, que nous utilisons déjà pour la déclaration de vos charges sociales. Les salariés ne sont tenus de transmettre à leur employeur aucune information concernant leur situation fiscale.
- Selon l'option retenue par le salarié lors de sa dernière déclaration de revenus, l'administration fiscale communiquera à l'employeur l'un des trois taux suivants :
 - **Taux personnalisé** (taux unique par foyer fiscal)
 - **Taux neutre** (taux forfaitaire à partir d'un barème fixé par l'administration fiscale)
 - **Taux individualisé** (option possible pour les couples soumis à une imposition commune)

- 
- ✎ Si le salarié souhaite modifier son choix, ou si un événement personnel a une incidence sur sa situation fiscale, celui-ci doit informer l'administration fiscale directement. L'administration fiscale communiquera alors en temps voulu le nouveau taux à l'employeur. **L'administration fiscale reste donc l'interlocuteur unique du contribuable.**

Le rôle de l'employeur se résume donc à :

- **Appliquer** le taux transmis par la Direction générale des Finances publiques.
- **Retenir** le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M.
- **Reverser** en M+1 les prélèvements à la source du mois M, par le biais de la DSN.

Calendrier des reversements (téléversement obligatoire) :

- Entreprises > 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois : le **8 du mois**
- Entreprises < 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois : le **18 du mois**.
- Pour les entreprises de moins de 11 salariés seulement : option possible pour un reversement trimestriel.



2. Les grandes étapes à retenir en 2018

↳ **Printemps 2018 : déclaration de revenus**

- ↳ Au printemps 2018, le contribuable a déclaré ses revenus 2017.
- ↳ En fonction de cette déclaration, l'administration fiscale a calculé et communiqué au contribuable le taux de prélèvement qui sera appliqué aux revenus salariaux à partir de janvier 2019.

↳ **Automne – Hiver 2018 : communication à l'employeur du taux à appliquer pour chaque salarié, via la DSN**

2018 : année blanche ?

Une déclaration de revenus au titre de l'année 2018 devra être effectuée par les contribuables en avril 2019. Ainsi, en 2019 :

- ↳ Les contribuables paieront d'ores et déjà mensuellement leur impôt, sur leurs revenus perçus la même année (2019), via le prélèvement à la source ;
- ↳ Selon l'ancien système, les contribuables seraient également tenus de payer l'impôt sur les revenus perçus en 2018 et déclarés en 2019.
- ↳ Afin d'éviter cette double imposition au cours d'une même année, l'impôt sur les revenus courants (hors revenus exceptionnels) perçus en 2018 sera effacé par le biais d'un **crédit d'impôt** (Crédit d'impôt Modernisation du Recouvrement – CIMR).
 - ↳ Seuls **les revenus « courants »** perçus en 2018 sont neutralisés par le crédit d'impôt.
 - ↳ **Il appartient au contribuable de mentionner les revenus considérés comme exceptionnels** lors de sa prochaine déclaration de revenus (ex : indemnité de départ à la retraite, certaines indemnités de rupture du contrat de travail, etc.).
 - ↳ **L'employeur n'a pas d'obligation d'identifier ou de signaler les revenus salariaux exceptionnels qu'il a pu verser.**



3. Les grandes étapes à retenir en 2019

↳ **Janvier-Février 2019 : entrée en vigueur du prélèvement à la source**

- ↳ Les fiches de paie indiqueront le taux de prélèvement et le montant du prélèvement à la source, ainsi que le salaire avant et après la retenue de l'impôt.

↳ **Avril – Juin 2019 : je déclare mes revenus 2018**

- ↳ Application du CIMR sur les revenus courants, pour ne pas subir de double imposition.
- ↳ Le taux de prélèvement à la source sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. Ce taux sera, ensuite à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

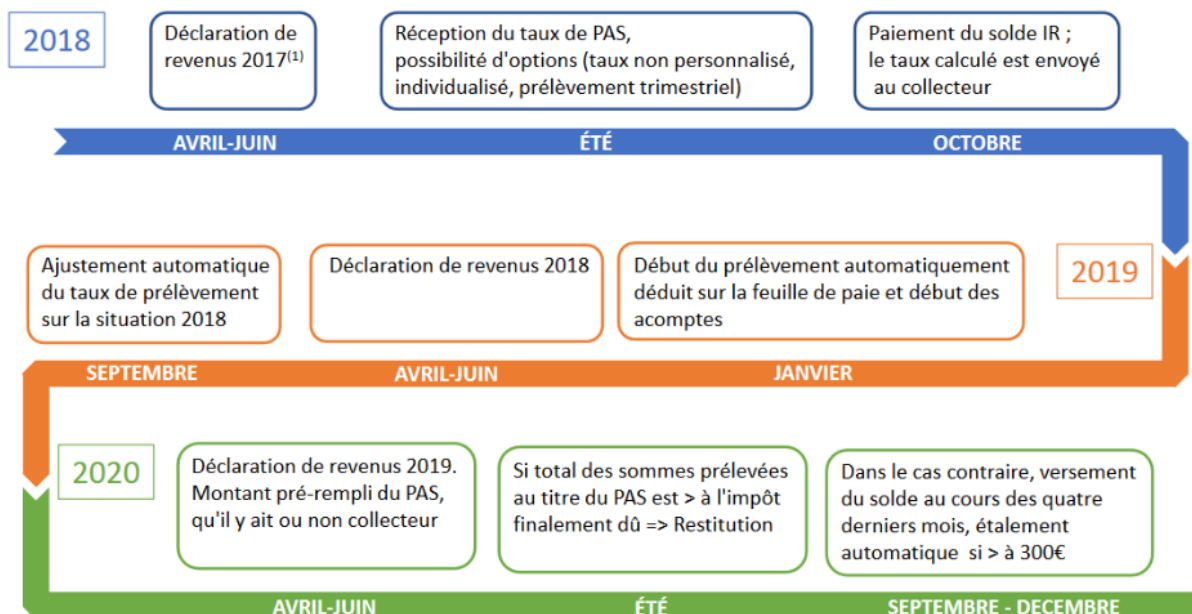
↳ **Avril – Juin 2020 : je déclare mes revenus 2019**

- ↳ Une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année, même si l'impôt a été prélevé à la source mensuellement tout au long de cette même année 2019.
 - Si le total des sommes prélevées à la source est supérieur à l'impôt réellement dû, le salarié se verra restituer le trop versé.
 - Dans le cas contraire, le contribuable sera tenu de verser le solde de son impôt.

↳ **A tout moment si je change de situation**

- ↳ En cas de changement de situation conduisant à une variation prévisible de l'impôt significative, je pourrai demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source.
- ↳ Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

4. Calendrier récapitulatif



(1) **pour les déclarants en ligne** : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) dès **avril 2018**.

Le salarié ne donne aucune information à son employeur. L'employeur applique, sans possibilité de modification, le taux transmis par l'administration fiscale, qui reste l'interlocutrice du contribuable :

- Elle calculera le taux du prélèvement et le communiquera à l'employeur ;
- Elle sera seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui ;
- Elle calculera le montant final de l'impôt ;
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé

BULLETIN DE PAIE

Matricule :
 N° Sécurité Sociale :
 Date Ancienneté :
 Période paie du 01 au 30/10/2018
 Date de paie : 30/10/2018

Etablissement :
 Service :
 Coefficient :
 Convention collective :

Présentation du bulletin de paie avec prélèvement à la source

RUBRIQUE LIBELLE	BASE	TAUX	MONTANT	TAUX PATRONAL	MONTANT PATRONAL
Salaire de base BRUT	151,67	15,00	2 275,05 2 275,05		
SANTE					
SS Maladie Maternité Invalidité Décès	2275,05			13,00	295,76
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	2275,05	0,40	9,10	2,50	56,88
Complémentaire Santé	3311,00	0,25	8,28	2,40	79,46
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIE PROFESSIONNELLE	2275,05			1,21	27,53
RETRAITE					
Sécurité Sociale Plafonnée	2275,05	6,90	156,98	8,55	194,52
Sécurité Sociale Déplafonnée	2275,05	0,40	9,10	1,90	43,23
Complémentaire Retraite TA	2275,05	3,62	82,36	5,44	123,76
FAMILLE					
Allocations Familiales	2275,05			3,45	78,49
ASSURANCE CHOMAGE					
Chômage	2275,05			4,05	92,14
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					
					134,35
CSG Déductible de l'IR	2371,58	6,80	161,27		
CSG/CRDS Non Déductible de l'IR	2371,58	2,90	68,78		
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR					
Réduction générale					-58,24
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			495,87		1067,88
TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR					3342,93
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU			1779,18		
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie					31,34
Impôt sur le revenu prélevé à la source		1847,96	6,00	110,88	
SALAIRE BRUT	IMPOSABLE	CHARGES SALARIALES	CHARGES PATRONALES	NET A PAYER EN EUROS	
MOIS 2275,00	1847,96	495,87	1067,88	1668,30	
CUMUL 22750,00	18479,60	4958,70	10678,80		